

VD_FINDINFO HC / 2010 / 20 vom 17. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___20

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 20 du 17 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 20 del 17 settembre 2009

Regeste

GESTION DÉLOYALE, DOL ÉVENTUEL, ERREUR DE DROIT{DROIT PÉNAL},
CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, IN DUBIO PRO REO
| 158 ch. 1 al. 1 CP, 21 CP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant se plaint d'une violation du principe in dubio pro reo . Il estime que le tribunal a procédé à une appréciation arbitraire des preuves prohibée par l'art. 411 let. i CPP. Selon lui, aucun élément permettant de conclure à sa culpabilité ne figure au dossier.

b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. i CPP, comme celui de l'art. 411 let. h CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Cass., D., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, loc. cit.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider

par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.), ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, le tribunal a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8, c. 2.1). Le principe *in dubio pro reo* ne figure expressis verbis dans aucune disposition de notre ordre juridique (Corboz, *In dubio pro reo*, in RJB 1993, pp. 403 ss, spéc. p. 404), mais découle de la présomption d'innocence (Corboz, op. cit., p. 405), garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et figurant également expressément à l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101). Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (TF, A., 9 août 2000, c. 2a, ad Cass., 27 octobre 1999, n° 447; Cass., N., 30 mai 2000, n° 395; Cass., D., 19 juillet 1999, n° 388; ATF 120 Ia 31, c. 2c; Corboz, op. cit., p. 425). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a; Cass., N., 30 mai 2000, n° 395, précité; ATF 124 IV 86, c. 2a, JT 1999 IV 136; SJ 1994, p. 541, spéc. p. 545, c. 2c). Dans cette mesure, le principe *in dubio pro reo* se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay et alii, op. cit., n. 11.4 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., p. 102). Il est donc examiné sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP (JT 2003 III 70, c. 2a et les réf. cit.; JT 1997 III 124). Il existe néanmoins une nuance entre l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et la mise en œuvre du principe *in dubio pro reo*. Ce principe ne dit pas comment les preuves doivent être appréciées et comment le juge doit former sa conviction. Il n'intervient donc pas à ce stade, qui est régi par la seule interdiction de l'arbitraire (Corboz, op. cit., p. 422). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent qu'il doit ensuite appliquer l'adage *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Piquerez, *Procédure pénale suisse*, Zurich 2000, n° 1905 ss, spéc. n° 1918 s., p. 403; Corboz, op. cit., pp. 422 s.; Arzt, *In dubio pro reo vor Bundesgericht*, in RJB 1993, pp. 1 ss, spéc. p. 21, n. 5). c) En l'espèce, X. _____ fait valoir que dans la mesure où il avait été autorisé à bénéficier de certains avantages avant 1998, il ne pouvait ni ne devait s'attendre à ce que ceux-ci ne lui soient ensuite plus accordés. Se fondant tout d'abord sur l'indication du tribunal selon laquelle "pour la période antérieure à 1998, il semble que le propriétaire s'accommodait de tous les arrangements du directeur à la condition que les résultats soient bons" (jugt, p. 18, par. 1), le prénommé prétend que pour la période postérieure, les avantages dont il avait bénéficié étaient toujours autorisés. L'accusé perd de vue qu'une telle argumentation concerne la qualification juridique des faits, non les faits eux-mêmes, et que, partant, elle ne saurait être examinée dans le cadre d'un recours en nullité. En effet, établir si l'intéressé était autorisé à utiliser certaines commodités de l'hôtel A. _____ revient à déterminer si, en sa qualité de directeur, il a violé les devoirs de fidélité et de diligence qui lui incombaient au sens des art. 321a et 717 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 - Code des obligations - RS 220). Or, cela relève du droit. Quoi qu'il en soit, ce grief est mal fondé. En

effet, dès lors que les services offerts au recourant dépendaient du propriétaire économique, ce que l'accusé admet d'ailleurs lui-même (recours, p. 17, in initio), et qu'à partir de 1998, le propriétaire économique de l'hôtel A._____ n'était plus B.M._____, mais son fils, C.M._____, X._____ pouvait comprendre que les arrangements qu'il avait obtenus du premier devaient désormais faire l'objet d'une autorisation du second, ce qu'il n'a pas fait. Or, s'il est vrai que C.M._____ connaissait les commodités accordées à l'intéressé à l'intérieur de l'hôtel, il a toujours affirmé qu'il ignorait les avantages dont celui-ci avait bénéficié à l'extérieur de l'établissement (jugt, p. 18, par. 1; PV aud. 17, p. 2), contrairement à ce que l'accusé soutient sans plus amples explications (recours, p. 17, par. 7). Dans ces conditions, c'est en vain que celui-ci affirme que l'employeur est resté le même après 1998, qu'il n'a pas reçu de nouvelles instructions et qu'aucun reproche ne lui a jamais été fait. S'agissant ensuite de l'argumentation selon laquelle "toute personne raisonnable et socialement intégrée comme le recourant aurait considéré qu'elle avait droit à certains avantages en sa qualité de directeur d'hôtel (...)" (recours, p. 17, par. 10), elle est dénuée de pertinence. En effet, tant en cours d'enquête qu'aux débats, C.M._____ a expliqué que s'il était admissible que le directeur de l'établissement bénéficie de tous les avantages à l'intérieur de l'hôtel, tout autre service à l'extérieur de l'établissement devait en revanche faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration (jugt, ibidem; PV aud. 17, p. 2). A cet égard, on constatera que lorsque X._____ a emménagé dans sa villa en mars 1990, il a perçu une indemnité de logement de 2'000 fr. par mois, indemnité qui avait pour but de compenser le fait qu'il ne pouvait désormais plus bénéficier des mêmes avantages que ceux qu'il avait à l'intérieur de l'hôtel, soit notamment la nourriture, les nettoyages et la blanchisserie (PV aud 17, p. 2; recours, p. 13). Dans ces circonstances, le prénommé devait s'attendre à ce que toute autre commodité soit soumise à une autorisation du conseil d'administration de la Société Anonyme Z._____ SA, propriétaire de l'hôtel A._____, comme le précise la décision entreprise en retenant que "dans ce domaine tout est possible à la condition que les choses soient clairement autorisées" (jugt, p. 18, par. 2), formulation que l'accusé ne remet pas en cause mais tend à interpréter selon son point de vue (recours, p. 17, par. 5 et 6). Or, rien n'indique que l'accusé se soit adressé au conseil d'administration; bien au contraire, C.M._____, qui en faisait partie déjà avant 1998 (pièce 18, p. 5), a affirmé, comme on l'a vu ci-avant, qu'il ignorait l'existence de prétendus accords intervenus entre son père et le recourant. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que X._____ n'avait pas demandé au conseil d'administration de la Société Anonyme Z._____ SA l'autorisation de bénéficier de certains avantages à l'extérieur de l'hôtel A._____ et que ledit conseil d'administration ignorait l'existence de ces commodités. Enfin, déterminer le caractère licite ou non des agissements du prénommé (recours, p. 17 in fine) est une question de droit, qui sera abordée dans le cadre de l'examen du recours en réforme. Pour le surplus, les arguments du recourant sont d'ordre purement appellatoire, celui-ci se bornant à proposer sa propre version des faits, sans expliquer en quoi l'appréciation faite par le tribunal des éléments de fait retenus à la p. 17 du jugement entrepris, d'ailleurs admis par l'intéressé (jugt, p. 18 in initio), et des déclarations de C.M._____ serait arbitraire. Dès lors, les moyens invoqués par X._____ sont mal fondés et ne peuvent qu'être rejetés.

E. 1.13

ad art. 158 CP). Comme indiqué ci-avant, ce que l'auteur savait, voulait ou ce qu'il s'accommodait relève du contenu de la pensée, soit de faits qui ne peuvent en principe pas être revus dans le cadre d'un recours en réforme (TF 6S.187/2004 du 18 février 2005).

Quant au dessein d'enrichissement illégitime, il n'est pas requis pour l'application de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, mais constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP; TF 6S.187/2004, précité; Corboz, op. cit., n. 13 ad art 158 CP). Le dol éventuel est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (Favre et alii, op. cit., n. 2.4 ad art. 12 CP et les arrêts cités). Des indices extérieurs, tels que la forte probabilité de la réalisation du risque connue de l'auteur, l'imminence de celle-ci et l'importance de la violation du devoir de prudence, peuvent permettre de conclure que l'auteur avait accepté l'éventualité de la survenance du résultat dommageable. La manière d'agir de l'auteur et ses motivations peuvent également être significatives (Favre et alii, op. cit., 2.10 ad art. 12 CP et les arrêts cités). Enfin, ses capacités professionnelles sont des indices concluants pour admettre ou nier cette conscience (Favre et alii, op. cit., n. 1.13 ad art. 158 CP). Ainsi que cela a été rappelé sous chiffre II.2, lettre b ci-dessus, la question de savoir si les éléments retenus par le tribunal comme révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté de l'accusé l'autorisent à admettre que ce dernier a agi par dol éventuel relève du droit. Ainsi, lorsque le juge du fait a admis l'élément subjectif du dol éventuel sur la base d'éléments extérieurs, faute d'aveux de l'auteur, les questions de fait et de droit interfèrent sur certains points. Dans le cadre d'un recours en réforme, la Cour de cassation peut donc revoir, dans une certaine mesure, si ces éléments extérieurs ont été correctement appréciés au regard de la notion juridique du dol éventuel (TF 6S.69/2005, précité, c. 7.4). bb) En l'espèce, s'agissant tout d'abord des fleurs que le prénommé a fait cultiver dans son jardin, on remarquera que dans la mesure où cette activité s'est déroulée exclusivement après 1998, il ne saurait se prévaloir d'une quelconque autorisation ou tolérance à ce propos de la part de B.M._____ ou du fils de celui-ci. Par ailleurs, en soutenant qu'il n'avait pas la signature individuelle pour l'hôtel et qu'il avait agi avec l'accord de la gouvernante ainsi que d'autres personnes investies de tâches de gestion (recours, p. 7), le recourant revient sur les faits retenus par le tribunal, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'un recours en réforme, ce d'autant plus qu'il a lui-même admis l'état de fait litigieux (jugt, p. 18 in initio). Pour le surplus, on observera que les quittances de paiement étaient certes établies par la gouvernante, mais elles l'étaient au nom du seul recourant (jugt, p. 17, par. 2). Enfin, même si l'on admettait que la gouvernante ait pu demander à l'accusé des fleurs pour l'établissement, cela ne signifie pas encore, comme semble le laisser entendre l'intéressé, qu'elle a autorisé ce dernier à utiliser les services d'un employé de l'hôtel pour ce travail; ce fait n'est du reste nullement établi. Cela étant, il ne pouvait échapper à l'accusé que l'avantage pécuniaire qu'il retirait grâce au travail de S._____ et à la vente des fleurs à l'hôtel portait atteinte aux intérêts de l'établissement et que ce dernier payait à double, soit une fois le travail de son employé et une autre fois le résultat de ce travail. Concernant ensuite les services de blanchisserie, de ménage et de cuisine que X._____ a utilisés alors qu'il avait déjà emménagé dans sa villa, c'est à tort qu'il invoque le fait que "cet avantage s'inscrivait dans la continuité de celui dont il bénéficiait lorsqu'il habitait à l'hôtel" (recours, p. 8), du moment que ces commodités étaient incluses dans l'indemnité de logement de 2'000 fr. qui lui était versée mensuellement à partir de mars 1990 (jugt, p. 16). Quant à l'argument selon lequel l'avantage qu'il retirait du service de cuisine "n'était aucunement compensé par l'augmentation de l'indemnité de logement à hauteur de 500 fr." (recours, p. 8), il ne ressort pas des faits établis par le tribunal et n'est au demeurant pas pertinent. Pour ce qui est du banquet d'anniversaire que le prénommé a organisé aux frais de

l'hôtel, il soutient à tort que ce fait est prescrit. Il est vrai que le jugement ne précise pas la date exacte de cet événement, se limitant à relever qu'il a eu lieu en 2002; toutefois, si l'accusé entendait se prévaloir d'une insuffisance ou d'une lacune de l'état de fait sur ce point, il devait le faire dans le cadre de son recours en nullité. Enfin, s'agissant des séjours que le recourant a offerts à sa famille en 2004 et 2005, l'argument selon lequel aucune instruction ne lui a été donnée après 1998 tombe à faux, dans la mesure où rien dans la décision attaquée ne laisse supposer que X. _____ ait été autorisé à organiser de tels invitations avant 1998, ce d'autant plus que jusqu'à cette date, il n'a pu bénéficier que des services offerts à la clientèle (jugt, p. 16 in fine). Cela étant, c'est en vain qu'il se réfère aux usages commerciaux en la matière. Au regard des éléments susmentionnés, c'est à bon droit que le tribunal a admis qu'il ne pouvait échapper à l'accusé que ses agissements portaient atteinte aux intérêts pécuniaires de l'hôtel A. _____ (jugt, p. 18, par. 2) et qu'il dépassait les bornes (jugt, p. 19, par. 1), ce d'autant plus que le recourant a lui-même indiqué qu'il "comprendait l'impression d'abus donnée par son comportement" (jugt, p. 19). e) En définitive, le tribunal a admis à juste titre la réalisation de l'infraction de gestion déloyale, à tout le moins par dol éventuel. Le moyen tiré d'une violation de l'art. 158 CP est donc mal fondé et ne peut qu'être rejeté.

E. 2

a) X. _____ invoque une violation de l'art. 158 CP. Il estime que les avantages dont il a bénéficié à partir de 1998 étaient licites et que l'élément intentionnel faisait dans tous les cas défaut. b) Aux termes de l'art. 158 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Sur le plan objectif, l'infraction de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP suppose la réalisation de trois éléments : il faut que l'auteur ait eu un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation qui lui revient en cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage; sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement. Dans la situation aggravée prévue par l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, il faut encore un dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. Le devoir de gestion implique un pouvoir sur les biens d'autrui comportant une indépendance suffisante, un droit de disposition autonome, une certaine latitude qui caractérise le devoir de fidélité dont la violation est punissable (ATF 123 IV 17, c. 3b). Ce pouvoir peut se manifester non seulement par la passation d'actes juridiques, mais également par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux ou par des actes matériels. Il faut cependant que le gérant ait une autonomie suffisante sur tout ou partie de la fortune d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17, précité, c. 3b; 120 IV 190, c. 2b). Un tel devoir incombe notamment aux organes des sociétés commerciales, soit aux membres du conseil d'administration et à la direction, ainsi qu'aux organes de fait (Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, St-Gall 2008, n. 6 ad art. 158 CP; Niggli/Wiprächtiger, Strafgesetzbuch, Basler Kommentar, n. 21 ss ad art. 158 CP; Garbarski, La responsabilité pénale des organes dirigeants des sociétés anonymes, Zurich 2006, p. 282; Donatsch, Aspekte der ungetreuen Geschäftsbesorgung gemäss Art. 158 Ziff. 1 StGB in der Aktiengesellschaft, unter besonderer Berücksichtigung der Delegation von Kompetenzen durch den Verwaltungsrat, in RPS 120/2002, pp. 4 ss.). Pour qu'il y ait

gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 120 IV 190, précité, c. 2b). Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violaient un devoir de gestion spécifique. Les devoirs de gestion ou de sauvegarde qui déterminent le comportement délictueux sont déterminés par les obligations imposées au gérant. Ces obligations sont d'abord définies par la loi, mais peuvent aussi l'être par les statuts, les règlements ou les décisions de l'assemblée générale pour ce qui est d'une société anonyme (Garbarski, op. cit., pp. 284 s.). Parmi les devoirs des administrateurs et des tiers chargés de tout ou partie de la gestion figurent notamment les devoirs de diligence et de fidélité envers la société, qui leur imposent de veiller fidèlement aux intérêts de celle-ci (art. 717 al. 1 CO). Pour déterminer si la personne recherchée a manqué à son devoir de diligence, on doit se demander si elle a déployé les efforts que l'on pouvait exiger d'elle pour remplir correctement sa mission. Il faut donc se pencher sur sa mission et se demander concrètement ce qu'elle devait faire ou ne pas faire. Le contenu de la mission peut résulter soit des lois et des statuts, soit dépendre des circonstances concrètes (Corboz, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 24 ad art 754 CO). L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un dommage patrimonial. Ce préjudice doit être en rapport de causalité avec la violation des devoirs (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2002, n. 10 ad art. 158 CP). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique. Par ailleurs, un préjudice temporaire suffit (ATF 122 IV 279, c. 2a; 121 IV 104, c. 2c; 120 IV 122, c. 6b/bb). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (ATF 123 IV 17, c. 3d). Il importe peu que le comportement délictueux soit une action ou une omission (FF 1991 II 1019), un acte juridique ou un acte matériel (Corboz, op. cit., n. 9 ad art. 158 CP et les réf. cit.). c) En l'espèce, X. _____ avait un pouvoir et un devoir de gestion en sa qualité de directeur de l'hôtel A. _____, ce qui est admis par le prénommé. Il lui incombait donc de sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son employeur au sens de l'art. 321a CO. Cette obligation de fidélité prévoit notamment l'interdiction de tolérer que des employés travaillent pour des tiers. Or, l'accusé ne conteste pas qu'il était investi d'un devoir de fidélité au sens de cette disposition, mais prétend que les avantages dont il a bénéficié à partir de 1998 étaient licites, dans la mesure où ils lui avaient été accordés par son employeur durant les huit années précédentes; il n'y aurait donc aucune violation du devoir de fidélité et de diligence. Il convient dès lors d'établir ce que le recourant pouvait de bonne foi considérer comme autorisé. aa) Il y a tout d'abord lieu d'admettre, au bénéfice du doute, que l'accusé avait été autorisé à utiliser certains avantages entre 1991 et 1998, dès lors que le jugement attaqué retient, à la p. 18, que pendant cette période, "il semble que le propriétaire (B.M. _____, ndlr) s'accommodait de tous les arrangements du directeur à la condition que les résultats de l'établissements soient bons". Par ailleurs, on ignore ce que savait exactement B.M. _____ à propos des commodités et des services utilisés par X. _____. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir la version la plus favorable à l'intéressé. bb) Pour la période postérieure à 1998, on ne saurait suivre le raisonnement du recourant lorsqu'il affirme que l'employeur est resté le même et que, par conséquent, il a continué à bénéficier des mêmes commodités à l'extérieur de l'A. _____. En effet, on

constatera qu'en 1998, C.M._____ a succédé à son père en ce qui concerne la gérance et la propriété économique dudit hôtel, ce que l'intéressé ne pouvait ignorer, vu sa position dans l'établissement. A cela s'ajoute que non seulement C.M._____ et, dès 2003, les nouveaux propriétaires n'étaient pas au courant des arrangements entre B.M._____ et l'accusé, mais encore que ce dernier n'a jamais demandé au conseil d'administration de la Société Anonyme Z._____ SA l'autorisation d'utiliser certains services à l'extérieur de l'hôtel, comme il ressort clairement de l'état de fait du jugement, qui plus est confirmé par la cour de céans lors de l'examen des moyens de nullité développés ci-avant . Dès lors, c'est à tort que le recourant fait valoir qu'il n'a jamais reçu aucun reproche "alors que ses comportements étaient connus de tous au sein de l'hôtel" (recours, p.6 in fine). Par conséquent, si les agissements de X._____ étaient autorisés par le père de C.M._____, ils ne l'étaient plus par ce dernier (jugt, p. 18). En cas de doute, il incombait à l'intéressé, en sa qualité de directeur de l'hôtel, de s'assurer que le régime de tolérance admis avant 1998 perdurait. Ne l'ayant pas fait, l'accusé s'est octroyé des avantages illicites et, partant, a violé son devoir de gestion. De surcroît, vu l'ampleur des travaux que le recourant a fait exécuter sur sa villa par les différents employés de l'hôtel, soit le jardinier, les cuisiniers ainsi que les femmes de ménage, et compte tenu, notamment, des gains qu'il a réalisés par le commerce de fleurs, du banquet organisé à l'occasion de ses 50 ans et des deux séjours qu'il a offerts à sa famille dans l'établissement, c'est à juste titre que les premiers juges ont admis que le recourant avait causé un dommage à son employeur et s'était procuré un avantage de plusieurs dizaines de milliers de francs (jugt, p. 18 in fine), ce que l'intéressé ne conteste du reste pas. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les éléments objectifs de l'infraction de gestion déloyale sont réalisés. d) Reste à déterminer si X._____ a agi intentionnellement. aa) Pour qu'il y ait gestion déloyale, il faut sur le plan subjectif que l' intention porte sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit, mais il doit être caractérisé vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de cette infraction (ATF 123 IV 23, précité; 120 IV 193, précité, c. 2b). La conscience de l'auteur doit appréhender les moyens d'agir, le résultat et le rapport de causalité entre ces éléments (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3ème éd., Lausanne 2007, n.

E. 3

a) X._____ invoque encore une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP. b) Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Une erreur de droit au sens de l'art. 21 CP pourra être retenue tant que l'auteur croit, en raison d'une appréciation juridique erronée, que son acte n'est pas illicite. En d'autres termes, peut se prévaloir d'une erreur de droit celui qui ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction agit intentionnellement, mais en croyant par erreur agir de façon licite. L'erreur concerne dans ce cas la conscience de l'illicéité de l'acte, laquelle est un élément de la culpabilité dissocié de l'intention. c) En l'espèce, pour les raisons évoquées ci-dessus au ch. III.2, ce moyen est mal fondé et doit être donc également être rejeté. En effet, vu son expérience (jugt, p. 9, par. 2) et sur la base de l'état de fait tel que retenu par les premiers juges et confirmé dans le cadre du recours en nullité, l'accusé ne pouvait se contenter de penser que les services qu'il utilisait étaient licites et se croire ainsi en droit d'agir comme il l'a fait.

E. 4

X._____ invoque enfin une violation des art. 158 et 159 CPP; il part du principe qu'il a été acquitté, ce qui n'est pas le cas. Dès lors, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'argumentation du prénommé. Au demeurant, on constatera que dans la mesure où certains chefs d'accusation ont été abandonnés, c'est à juste titre que le tribunal n'a mis à la charge du recourant qu'une partie des frais de justice. Cette décision n'est n'est ni arbitraire ni contraire à l'équité. IV. En définitive, le recours de X._____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.